

4D SPORT

Société par actions simplifiée au capital de 1.008 euros

Siège social : 19 rue de la République 84250 LE THOR

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Léa CASA**, née le 20 mai 1994 à BOURGES (18000), de nationalité française, célibataire, demeurant 32 Chemin Saint Michel à LE THOR (84250) ;
- **Monsieur Eddie Rayane OUSFANE**, né le 9 septembre 1995 à MARSEILLE 8EME (13008), de nationalité française, célibataire, demeurant 26 chemin de la Ribassière à MARSEILLE (13013) ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée **4D SPORT** qu'ils ont décidé de constituer (*ci-après la « Société »*) mais également avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire de la Société.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE	5
ARTICLE 2 - OBJET	5
ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE	6
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	6
ARTICLE 5 - DURÉE	6
ARTICLE 6 - APPORTS	7
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	7
ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS	8
ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS	9
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	10
ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS	10
ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	11
ARTICLE 14 - DECES D’UN ASSOCIE	13
ARTICLE 15 - LOCATION D’ACTIONS	13
ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE	13
ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	14
ARTICLE 18 – PRÉSIDENT DE LA SOCIETE	15
ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL	17
ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	19
ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	19
ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
ARTICLE 23 - DECISIONS DE L’ACTIONNAIRE UNIQUE	21
ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES	21
ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL	26
ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	27
ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	27
ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES	28
ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	29
ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	30
ARTICLE 31 - PROROGATION	30
ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	30
ARTICLE 33 - CONTESTATIONS	31
ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT	31

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL	32
ARTICLE 36 - DELAIS	32
ARTICLE 37 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE	32
ARTICLE 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.....	32
ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS.....	33

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (la « Société »), notamment par les articles 1832 et suivants du Code civil, L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et tous documents complémentaires.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « actionnaire unique » ou « associé unique ». L'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires, les termes « collectivité des actionnaires/associés » ou les « actionnaires/associés » désignant indifféremment l'actionnaire unique ou l'ensemble des actionnaires, le cas échéant.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée suppléées si besoin par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- L'exploitation, la gestion, le développement et la rénovation de clubs de remise en forme, de gymnastique, de musculation, de fitness, et plus généralement de toutes activités physiques, sportives ou récréatives ;
- La location et mise à disposition de matériel sportif en libre-service et sans enseignement ;
- La mise à disposition, la location, l'achat et la vente de matériel sportif, ainsi que la vente de produits dérivés, vêtements, accessoires, compléments alimentaires, produits diététiques, cosmétiques et produits de nutrition sportive ;
- La conception, la gestion, le conseil et l'assistance dans le domaine du marketing sportif, du sponsoring, du management sportif, de l'encadrement et de l'accompagnement de sportifs ou de clients ;
- L'organisation, la gestion et la participation à toutes manifestations sportives, salons, foires, concours ou événements en lien direct ou indirect avec l'activité principale ;
- La prise de participations, la gestion et l'exploitation de toutes sociétés ou groupements ayant un lien avec l'objet social ou contribuant à son développement ;
- L'acquisition, la vente, la location, la création, la gestion ou l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou droits s'y rapportant ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou droits de propriété intellectuelle relatifs aux activités ci-dessus ;

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique, mobilière, immobilière, financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, soit via une participation ou la constitution d'une entité juridique, avec toutes personnes morales ou physiques, pour réaliser les opérations rentrant dans le cadre de son objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

4D SPORT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

19 rue de la République 84250 LE THOR

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, ou le cas échéant du Directeur Général, qui sont investis des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, ladite décision devant être ratifiée par décision de l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les apports suivants ont été faits à la Société :

6.1. Apports en numéraire

- **Madame Léa, CASA** a apporté à la Société la somme de cinq cent quatre euros (504,00 €),
Ci..... 504,00 €,
 - **Monsieur Eddie Rayane OUSFANE** a apporté à la Société la somme de cinq cent quatre euros (504,00 €),
Ci..... 504,00 €,
- Soit au total la somme globale de mille huit euros (1.008,00 €),***
Ci..... 1.008,00 €.

Laquelle somme a été déposée, par les apporteurs, à l'agence BNP PARIBAS de L'ISLE SUR LA SORGUE sise 177 boulevard De La Libération à L'ISLE SUR LA SORGUE 84800 au sein d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 27 novembre 2025.

Les apporteurs déclarent avoir la pleine capacité pour pouvoir effectuer les apports en numéraire sus évoqués et ainsi être associés de la Société.

6.2. Apports en nature

Néant.

6.3. Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à **MILLE HUIT EUROS (1.008,00 €)**,

Il n'a été effectué aucun apport en nature à la constitution de la Société.

Le montant total des apports s'élève à MILLE HUIT EUROS (1.008,00 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE HUIT EUROS (1.008,00 €)**.

Il est divisé en **DIX MILLE QUATRE-VINGTS (10.080) actions égales et de même catégorie**, d'une valeur nominale unitaire de DIX CENTIMES (0,10 €), numérotées de 1 à 10.080 intégralement souscrites et libérées et attribuées comme suit :

- **A Madame Léa CASA**, à concurrence de cinq mille quarante (5.040) actions, numérotées de 1 à 5.040 inclus,
Ci..... 5.040 actions
- **A Monsieur Eddie Rayane OUSFANE**, à concurrence de cinq mille quarante (5.040) actions, numérotées de 5.041 à 10.080 inclus,
Ci..... 5.040 actions

Total des parts sociales composant le capital social : dix mille quatre-vingts (10 080) parts,
Ci..... 10 080 parts.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé dans les livres de la Société.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un (1) mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

9.1 Augmentation

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président ou au Directeur général dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel, conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 225-132 du Code de commerce. Ils disposent en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des actionnaires l'a décidé expressément.

La consultation collective des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport de la présidence et sur celui des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce.

9.2 Réduction

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf en cas de retrait d'un actionnaire.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 Actions de jouissance

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés

en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives à l'exception des décisions d'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans les cas où le droit de vote ne leur appartient pas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription sur le registre des mouvements de titres et sur le(s) compte(s) titres correspondant ouvert(s) au nom du ou des associé(s), dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

La cession des actions, pour être valable, s'opère obligatoirement par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'inscription en compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La notification de l'inscription en compte du cessionnaire à la Société s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge dans un délai maximum de quinze (15) jours suivants la date du transfert ou, le cas échéant, par émargement de l'ordre de mouvement par la Société.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère dans les mêmes conditions, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre associés sont libres.

Dans les autres cas, toute transmission ou cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément préalable des associés (ou de l'associé survivant) statuant dans les formes et conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Pour l'application du présent article, les termes suivants auront le sens défini ci-après, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

- Le terme « *cession* » s'entend de toute mutation et/ou transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ayant pour effet de transférer la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété d'actions, et, notamment, la vente, de gré à gré ou en vertu d'une décision de justice, l'apport en société, l'échange notamment par voie de fusion ou de scission, la cession de droits d'attribution ou de droit de souscription à une augmentation de capital ou la renonciation à un droit de souscription, le nantissement, le prêt de consommation, la licitation, le partage, la donation, la succession, la dissolution de communauté entre époux.
- Le terme « *cédant* » s'entend de l'associé auteur du projet de *cession* ou, en cas de succession ou d'adjudication des bénéficiaires de la *cession*.

Tout projet de cession ou d'opération emportant cession des actions quelle qu'en soit la nature, doit être notifié au Président par tout moyen de communication écrit et indiquer les nom,

prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions, le prix offert et les conditions de la cession.

Dans le cas où l'un des éléments du projet de *cession* serait modifié, une nouvelle procédure de notification devrait avoir lieu.

Le Président doit soumettre, dans les trente (30) jours de la première présentation de l'écrit, le projet à l'agrément des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts et dans un délai de trois (3) mois.

Le Président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée par les associés. A défaut de réponse dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé acquis. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut librement procéder à la cession projetée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ou de son obtention tacite. Passé ce délai, la cession projetée ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure susvisée, même si les conditions de la cession projetée sont identiques ou similaires à celle du projet de cession qui a déjà fait l'objet de cette procédure.

Toutefois, l'absence de notification préalable d'un projet de cession sera sans conséquence dès lors que ce projet a donné lieu à une décision collective des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit indiquer, par notification adressée au Président de la société, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation expresse et si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions :

- soit par un ou plusieurs associés, et si les demandes excèdent le nombre d'actions offertes, le Président devra répartir les actions entre les associés demandeurs à due proportion de la participation de ces derniers dans le capital de la Société ;
- soit par un tiers ;
- soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue soit de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant par le cessionnaire désigné, sera fixé d'un commun accord entre eux. En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La présente clause peut être modifiée par décision collective des associés qui délibèrent dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

Toute cession effectuée en violation des clauses des présents statuts est nulle.

ARTICLE 14 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'actionnaire unique au cours de la vie sociale, le ou les héritiers de l'actionnaire unique décédé acquerront de plein droit la qualité d'actionnaire.

En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou enfin par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de deux (2) mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre eux. En cas de désaccord, le prix sera déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions de la Société, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires dans les cas suivants :

- défaut *d'affectio societatis* ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale à une peine de prison ferme devenue définitive prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ; et
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité. Cependant, lors du vote devant se prononcer sur l'exclusion d'un associé, chacun des associés ne disposera que d'une seule voix et ce, quel que soit le nombre d'actions de la Société qu'il possède.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption, *etc.*).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être rachetée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure prévue à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les quatre-vingt-dix (90) jours du prononcé de l'exclusion, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Le rachat des actions de l'associé exclu sera réalisé par la Société.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

La cession emporte attribution au cessionnaire de tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans l'acte de cession notifié à la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 – PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1.Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

En cas de cessation des fonctions du premier Président désigné dans les présents statuts, le Président suivant est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions extraordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2.Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, ou la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par courrier recommandé ou par remise en main propre contre signature.

18.3.Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions extraordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé.

18.4.Décès ou incapacité du Président

En cas de décès ou incapacité du Président au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président par décision collective extraordinaire des actionnaires au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité du Président.

18.5.Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions extraordinaires. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

18.6. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer à la majorité des droits de vote prévue pour les décisions extraordinaires un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale ayant la qualité de Directeur General est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur General, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur General en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur General personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur General est fixée dans la décision de nomination.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité des droits de vote prévue pour les assemblées générales extraordinaires.

Les fonctions de Directeur General prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, sa nomination en qualité de président, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur General peut démissionner de son mandat par courrier recommandé adressé au Président ou aux associés, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Directeur General démissionnaire.

19.3.Révocation

Le Directeur General peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise en la forme extraordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur General.

En outre, le Directeur General est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur General personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur General personne morale ; et
- exclusion du Directeur General associé.

19.4.Rémunération

Le Directeur General peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur General est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

19.5.Décès ou incapacité du directeur général

En cas de décès ou d'incapacité du Directeur général au sens des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, le Président devra, dans un délai de trente (30) jours suivant la date du décès ou de l'incapacité, (i) en informer les actionnaires, (ii) et soumettre à la collectivité des actionnaires la question du remplacement éventuel du directeur général décédé ou incapable.

19.6.Pouvoirs

Sauf limitation ou extension de pouvoirs fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, un Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, dans les mêmes conditions que celles sus évoquées aux présents statuts.

Le Directeur général disposant du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement

de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les stipulations ci-après s'appliquent lorsque, en application de la réglementation applicable, la Société est tenue d'instituer un Comité social et économique.

Les représentants du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les cinq (5) jours de leur réception au représentant du Comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R.225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Toutefois, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois (3) exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

23.1. Compétence de l'actionnaire unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, cet actionnaire unique est seul compétent pour exercer les attributions réservées à la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

23.2. Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'actionnaire unique et répertoriées sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'actionnaire unique ou le Président.

23.3. Information de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique non-président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et relatifs aux trois (3) derniers exercices sociaux.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

24.1. Forme et nature des décisions

24.1.1 Forme des décisions

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous-seing privé (cette possibilité est offerte même dans le cas où les statuts indiquent la compétence d'une assemblée générale pour l'adoption d'une décision, sauf dans les cas où la réunion d'une assemblée générale est imposée par une disposition légale ou réglementaire). Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par correspondance.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux comptes agissant comme commissaire à la transformation, aux apports, aux avantages particuliers, à la fusion ou à la scission ainsi que toutes décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et à la distribution de dividendes et toutes décisions pour lesquelles la Loi ou les règlements en vigueur imposent une assemblée générale.

La forme des décisions est choisie par l'auteur de la consultation de la collectivité des actionnaires.

24.1.2 Nature des décisions

Les décisions ordinaires sont celles qui ne relèvent pas expressément de la compétence du président ou d'un directeur général et qui ne constituent pas des décisions extraordinaires aux termes des dispositions légales et réglementaires en vigueur ou des présents statuts ainsi que celles qualifiées comme telles par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par celles des présents statuts, savoir notamment les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels ;
- L'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- Les distributions de sommes prélevées sur les réserves ;

Et plus généralement, toutes les décisions ne constituant pas des décisions extraordinaires au titre des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- La modification des statuts ou toute décision ayant pour conséquence la modification des statuts, sauf majorité différente spécifiée par la Loi et/ou par les présents statuts ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur ;
- La désignation du liquidateur amiable, la fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- L'agrément en cas de transmission d'actions ;
- La nomination du président ou d'un directeur général ;
- La révocation du président ou du directeur général ;
- Le remplacement du président ou du directeur général en cas de démission, décès ou incapacité ;
- La fixation de la rémunération du président ou du directeur général ;
- La nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- Le transfert, la cession ou la fermeture du fonds de commerce de la Société ;
- La nomination du représentant permanent de la Société au sein des filiales, la durée de ses fonctions et la fixation de ses pouvoirs ;
- Les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- L'obligation pour un des actionnaires d'augmenter son engagement social ;
- La transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique ;
- L'augmentation des engagements des actionnaires ;
- La désignation par les actionnaires d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions sauf en cas de réalisation au moyen d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ;
- La fusion ou la scission de la Société si l'opération a pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ou des actionnaires d'une des sociétés participantes ;
- La renonciation à l'obligation pour les dirigeants de la Société et des autres sociétés participant à une même opération de fusion ou de scission d'établir un rapport écrit sur

l'opération envisagée (uniquement dans le cas où toutes les sociétés participantes sont des sociétés par actions) ;

- La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ;
- L'autorisation au président ou à un directeur général d'accomplir les actes et/ou de prendre les décisions ne relevant pas de leur seule compétence ;

Et celles qualifiées comme telles par les dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que par celles des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions des actionnaires obligent tous les actionnaires, même absents.

24.2.Décisions prises en assemblées générales

24.2.1. Convocation et réunion des assemblées générales

En cas de pluralité d'actionnaires, l'assemblée générale est réunie au moins une fois dans les six (6) mois suivant la date de clôture du dernier exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale doit, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou un Directeur général, sauf dispositions contraires spécifiques des présents statuts.

Elles peuvent également être convoquées, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes.

Toutefois, lorsque la convocation émane du Commissaire aux comptes, les actionnaires doivent être exclusivement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des actionnaires est faite dix (10) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, ou par courrier électronique (courriel).

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Le cas échéant, le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions de délai et de forme.

24.2.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf accord unanime des actionnaires se traduisant par la signature du procès-verbal de l'assemblée générale par la totalité des actionnaires.

24.2.3. Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, muni d'un mandat écrit, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Un actionnaire ne peut pas être porteur de plus de deux (2) mandats pour la même assemblée.

24.2.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Toutefois, la signature du procès-verbal de la réunion par tous les actionnaires (soit directement soit par mandataire) tient lieu de feuille de présence.

Les assemblées générales sont présidées par le président de la Société ou, en son absence, par un directeur général ou, à défaut, par l'actionnaire présent détenant le plus d'actions et, en cas d'égalité, par le plus âgé. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président de la Société.

Les procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

24.2.5. Vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

Le vote s'exprime à main levée, sauf décision contraire du président de séance.

24.3. Décisions prises par consultation par correspondance des actionnaires

24.3.1. Modalités de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courriel.

Tout actionnaire qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « pour » ou par « contre ».

24.3.2. Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation par correspondance, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 24.2.4 ci-avant des présents statuts. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque actionnaire est annexée à ces procès-verbaux.

24.3.3. Vote

Chaque action donne droit à une voix, sauf majorité exprimée par tête.

24.4. Quorum et majorité

24.4.1. Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf conditions de quorum ou de majorité différentes imposées par les dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires en vigueur.

24.4.2. Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents ou représentés, sauf conditions de quorum ou de majorité différentes imposées par les dispositions légales et/ou réglementaires et/ou statutaires en vigueur.

24.4.3. Décisions adoptées à l'unanimité

Sont toutefois adoptées à l'unanimité des actionnaires, les décisions extraordinaires suivantes :

- Les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société ;

- L'obligation pour un des actionnaires d'augmenter son engagement social ;
- La transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en groupement d'intérêt économique ;
- L'augmentation des engagements des actionnaires ;
- La désignation par les actionnaires d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature ;
- L'augmentation du capital par élévation du montant nominal des actions sauf en cas de réalisation au moyen d'incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ;
- La fusion ou la scission de la Société si l'opération a pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ou des actionnaires d'une des sociétés participantes ;
- La renonciation à l'obligation pour les dirigeants de la Société et des autres sociétés participant à une même opération de fusion ou de scission d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (uniquement dans le cas où toutes les sociétés participantes sont des sociétés par actions) ;
- La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions.

Ainsi que toutes décisions pour lesquelles l'unanimité est requise aux termes des dispositions légales et/ou règlementaires et/ou statutaires en vigueur.

24.5.Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée.

24.6.Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et/ou de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social de la Société commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation de la Société et repris par elle, seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 26 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit lorsque cela est obligatoire, un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En cas de démembrement, l'usufruitier perçoit l'ensemble des bénéfices de l'exercice distribués en ce compris les profits exceptionnels.

Le droit de jouissance de l'usufruitier sur les réserves s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevées d'usufruit de sorte que l'usufruitier se trouve tenu, en application de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution sur les produits issus de ces réserves.

En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque actionnaire. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les

conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire. La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des actionnaires, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est, réalisée du seul fait de cette demande et ne donnant pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142, L.225-144 et L.225-146 du Code de commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés aux conditions fixées par la Loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les actionnaires qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres actionnaires dans le délai de trois (3) mois à compter de la délibération de la consultation de la collectivité des actionnaires ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les comptes annuels de liquidation, tels que prévus à l'article L. 237-25 du Code de commerce, sont approuvés par une décision ordinaire des actionnaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la Société à compter de la date d'immatriculation et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Eddie OUSFANE**, soussigné.

Monsieur Eddie OUSFANE déclare accepter les fonctions de Président et la mission qui lui est confiée aux termes des présents statuts et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de président et notamment ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération pourra être fixée par une prochaine assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommé comme premier Directeur Général de la Société à compter de la date d'immatriculation et pour une durée illimitée :

- **Madame Léa CASA**, soussigné.

Madame Léa CASA déclare accepter les fonctions de Directeur Général et la mission qui lui est confiée aux termes des présents statuts et qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général et notamment ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Sa rémunération pourra être fixée par une prochaine assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 36 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

ARTICLE 37 - IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les actionnaires seront régis, selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1842 du Code civil, par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la Société en formation seront tenues, en vertu de l'article 1843 du même Code, des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

Conformément à l'article 1843 du Code civil, la Société régulièrement immatriculée pourra reprendre les engagements souscrits avant son immatriculation, pour son compte, mais cette reprise ne pourra résulter, après l'immatriculation de la Société, que d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 38 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la Loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la Société et portés en frais généraux dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LE THOR,

Le 1^{er} décembre 2025

En quatre (4) exemplaires originaux.

Monsieur Eddie OUSFANE

Signature précédée de la mention suivante :

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président



Madame Léa CASA

Signature précédée de la mention suivante :

« Bon pour acceptation des fonctions de directeur général »



*bon pour acceptation des fonctions de
directeur général.*

ANNEXE
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION AVANT
LA SIGNATURE DES STATUTS

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts et des engagements en résultant pour la Société :

- Paiement de tous frais et droits de conseil dans le cadre de l'établissement des statuts et de la constitution de la Société et notamment paiement des frais, droits et honoraires ;
- Signature d'un compromis de cession d'une branche complète d'activité sous conditions suspensives ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société auprès de la BANQUE BNP PARIBAS

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.